

DECISION N° DEC2026 057

Vu la délibération n°CC2026_161 du conseil communautaire en date du 6 juillet 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire à la présidente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10/07/2026 concernant le marché de restauration en liaison froide des écoles et ALSH décomposé en lot comme suit :

- Lot 1 – Repas et goûters pour la restauration scolaire,
- Lot 2 – Repas et pique-niques pour les ALSH,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et de signer le lot 1 – Repas et goûters pour la restauration scolaire avec le SIVU CUISINE ROCHEFORT OCEAN – 5 rue du Moulin de la Prée 17300 Rochefort. L'accord-cadre est conclu à prix unitaires avec un montant maximum annuel HT de 248 000,00 €. Les prestations supplémentaires éventuelles 1, 2 et 3 sont également retenues pour les prix unitaires indiqués dans le BPU, dont les montants estimatifs sont en HT : PSE 1 – 6 881,70 €, PSE 2 – 20 256,60 € et PSE3 – 882,00 €.

ARTICLE 2 : d'attribuer et de signer le lot 2 – Repas et pique-niques pour les ALSH avec le SIVU CUISINE ROCHEFORT OCEAN – 5 rue du Moulin de la Prée 17300 Rochefort. L'accord-cadre est conclu à prix unitaires avec un montant maximum annuel HT de 87 500,00 €. Les prestations supplémentaires éventuelles 1, 2 et 3 sont également retenues pour les prix unitaires indiqués dans le BPU, dont les montants estimatifs sont en HT : PSE 1 – 2 308,32 €, PSE 2 – 2 714,88 € et PSE3 – 1 806,00 €.

ARTICLE 3 : l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il est reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois.

ARTICLE 4 : la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Saint Jean-d'Angely,